



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**GUIDE DES COMMUNES RELATIF AUX FRAIS DE
FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES**

2018/2019

SOMMAIRE

Avant propos.....	3
Partie I. La participation aux frais des écoles publiques.....	8
FICHE n°1/Dans quels cas la commune de résidence est-t-elle tenue de participer aux frais de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil ?.....	9
FICHE n°2/Comment déterminer le montant de la participation due à la commune d'accueil par la commune de résidence ?.....	16
FICHE n°3/En cas de désaccord sur le montant de la participation de la commune de résidence aux frais de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil, il est parfois nécessaire de solliciter l'arbitrage de l'autorité préfectorale.....	20
Partie II. La participation aux frais des écoles privées sous contrat d'association.....	24
FICHE n°4/Lorsque l'élève est scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence.....	25
FICHE n°5/Lorsque l'élève est scolarisé dans une école privée sous contrat d'association dans une commune extérieure à la commune de résidence.....	27
FICHE n°6/Comment déterminer le montant de la participation due par la commune de résidence ?.....	29
FICHE n°7/En cas de désaccord sur le montant de la participation de la commune de résidence aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association, il est parfois nécessaire de solliciter l'arbitrage de l'autorité préfectorale.....	33

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

AVANT PROPOS

I. Contexte général

€ Dans un contexte budgétaire restreint, les collectivités territoriales sont en quête de marges de manoeuvre financières. Les frais de fonctionnement des écoles constituent l'une de ces marges de manoeuvre.

Dans certains cas, une commune est tenue de participer financièrement aux frais de fonctionnement des écoles dans lesquelles sont accueillis les enfants résidant sur son territoire. Dans d'autres cas cette participation est facultative.




Le présent guide a pour objectif d'apporter un éclairage juridique et pratique aux communes concernées par cette problématique, permettant ainsi de prévenir les litiges et de favoriser les accords entre communes de résidence et d'accueil sur le montant de la participation.

Il convient dès lors de définir quelles sont les structures concernées. Il s'agira des **communes de résidence** (II) et des **communes d'accueil** (III), l'une comme l'autre pouvant avoir transféré leurs compétences en matière de fonctionnement des écoles à un **Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)** (IV). Lorsqu'un conflit émerge concernant les frais de fonctionnement d'une **école privée sous contrat d'association**, le litige oppose la commune de résidence à cette école (V).

II. Définition de la commune de résidence



Il est entendu par commune de résidence, la commune au sein de laquelle réside l'enfant scolarisé dans une commune d'accueil. Cette commune est, en principe, compétente en matière de frais de fonctionnement des écoles et peut, notamment, fixer un accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement avec la commune d'accueil.

 La commune de résidence à considérer est **celle où réside effectivement l'enfant**, et non celle où réside ses parents.

Il peut s'agir du cas, par exemple, où l'enfant habite chez des membres de sa famille autres que ses parents.

Bien que l'article 108-2 du code civil dispose que "*le mineur non émancipé est domicilié chez ses père et mère*", le ministre de l'éducation nationale a estimé que "*pour déterminer la commune qui devra prendre en charge les dépenses de fonctionnement, il convient de se référer à **la commune où réside habituellement l'élève**, indépendamment du lien de parenté existant entre l'enfant et les personnes chez lesquelles il est domicilié. Ainsi, si un enfant réside habituellement chez ses grands-parents, la commune de résidence sera celle où ces derniers habitent et non celle où résident les parents de l'enfant*".

Cette interprétation ne s'écarte pas des dispositions du code de l'éducation qui prévoit que "*le maire dresse la liste de **tous les enfants résidant dans sa commune***" et que chaque enfant est inscrit dans la commune du domicile de **la personne qui en a la garde** (article L.131-6 du code de l'éducation).



La même logique est applicable en cas de placement de l'enfant dans un foyer. Par combinaison des articles L.212-8, L.131-4 et suivants du code de l'éducation et de l'article L.223-2 du code de l'action sociale et des familles, lorsque l'enfant est placé en foyer d'accueil, la structure responsable de l'enfant exerce sur lui une autorité de fait en effectuant des actes usuels de **l'autorité parentale**. De ces dispositions, la notion de famille doit être entendue au sens large et désigne ainsi la personne responsable de l'enfant.

1 Réponse du Ministère de l'éducation nationale publiée au JP Sénat du 21 août 2008 à la question n°4279 de M. J-L. Masson.

III. Définition de la commune d'accueil

Il est entendu par commune d'accueil, la commune au sein de laquelle est scolarisé un enfant résidant dans une autre commune. Cette commune est, en principe, compétante en matière de frais de fonctionnement des écoles et peut, notamment, fixer un accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement avec la commune de résidence.

IV. Lorsque la commune est membre d'un EPCI compétent en matière de frais de fonctionnement des écoles

Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence. Dès lors, l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'EPCI (article L.212-8 du code de l'éducation).

De même, lorsque la commune de résidence est membre d'un EPCI compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, ce groupement est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association (article L.442-13-1 du code de l'éducation). Dès lors, c'est l'EPCI qui est tenu d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes privées sous contrat d'association en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire.

Références juridiques:

[🔗 article L.212-8 du code de l'éducation](#) et [article L.442-13-1 du même code](#).

V. Les écoles privées sous contrat d'association



L'article L.442-5 du code de l'éducation dispose que:

Les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu qui doit être apprécié en fonction des principes énoncés aux articles L. 141-2, L. 151-1 et L. 442-1.


Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat. Ces derniers, en leur qualité d'agent public, ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'Etat, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié, dans le cadre de l'organisation arrêtée par le chef d'établissement, dans le respect du caractère propre de l'établissement et de la liberté de conscience des maîtres (...)


Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. (...)"

Les écoles privées bénéficient d'une autonomie juridique et financière. Ainsi, si un litige émerge concernant la participation aux frais de fonctionnement d'une école privée sous contrat d'association, le conflit opposera la commune de résidence à l'école privée.

VI. Plan du guide

Seront successivement abordés:

 le **principe de la participation** de la commune de résidence aux frais de fonctionnement;

 la **méthode de calcul du montant de la participation**;

 l'**arbitrage** que la préfecture est susceptible de rendre en dernier recours;

Ces différents points seront explicités dans un premier temps concernant les **écoles publiques** (Partie I) puis dans un second temps concernant les **écoles privées sous contrat d'association** (Partie II).

**PARTIE I. LA PARTICIPATION AUX FRAIS DES ÉCOLES
PUBLIQUES**

FICHE n°1/Dans quels cas la commune de résidence est-t-elle tenue de participer aux frais de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil ?

Il doit être distingués les cas où la commune de résidence ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante (II) des cas où la commune de résidence dispose d'une telle capacité (III). Dès lors, il convient de définir la notion de capacité d'accueil (I). Il sera abordé ensuite le cas particulier des écoles dispensant des enseignements régionaux (IV).



En toutes hypothèses, la commune d'accueil ne peut refuser l'inscription d'un enfant dans son école au seul motif que la commune de résidence ne participe pas aux frais de fonctionnement de ses écoles. Ce motif est illégal. Le seul motif invocable pour un tel refus serait la circonstance selon laquelle la commune d'accueil compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par les règlements².

I. La notion de capacité d'accueil suffisante

Pour justifier d'une capacité d'accueil suffisante, les établissements scolaires doivent disposer à la fois:

- Des postes d'enseignants suffisants;
- Des locaux nécessaires à leur fonctionnement ;

Lorsque la commune de résidence est membre d'un EPCI compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, la capacité d'accueil dans les écoles publiques doit s'apprécier par rapport au territoire de l'EPCI, et non par rapport au territoire de la seule commune de résidence.

Référence juridique:

[🔗 article L.212-8 du code de l'éducation.](#)

² Conseil d'Etat, 27 juin 1990, Commune de Saint-Germain-sur-Morin (application de l'article 7 de la loi du 28 mars 1882).



Parfois, la notion de capacité d'accueil ne peut s'apprécier seulement de manière **quantitative**, mais doit aussi faire l'objet d'une appréciation **qualitative**. C'est notamment le cas lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision d'affectation dans une classe spécialisée (unité localisée pour l'inclusion scolaire; ULIS), par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) compétente, en application de l'article L.112-1 du code de l'éducation. Cette décision s'impose à la commune d'accueil dans les conditions définies par l'article L.212-8 du code de l'éducation³.

II. Si la commune de résidence ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante

Lorsque la commune de résidence ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante, elle est **tendue de participer aux frais de fonctionnement** des écoles de la commune d'accueil au sein desquelles sont scolarisés les enfants résidant sur son territoire. Le montant de cette participation est fixé d'un **commun accord** avec la commune d'accueil.

Référence juridique:

[🔗 article L.212-8 du code de l'éducation](#)

III. Si la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante

Si en principe, la commune de résidence n'est pas tenue de participer aux frais de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil (1.), la commune de résidence peut donner son accord sur sa participation à la commune d'accueil (2.). Dans certains cas dérogatoires, la commune de résidence est tenue de participer aux frais de fonctionnement des écoles, quand bien même elle disposerait d'une capacité d'accueil suffisante et indépendamment de son accord (3.).

³ Voir la circulaire interministérielle du 25 août 1989, relative à la "Mise en oeuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement: répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, en application de l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983" NOR/INT/B/8900268/C.

1. En principe, la commune de résidence n'est pas tenue de participer aux frais de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil

Lorsqu'une commune de résidence dispose d'une capacité permettant d'accueillir les enfants résidant sur son territoire et scolarisés dans les écoles d'une autre commune, elle n'est pas tenue de participer aux frais de fonctionnement de ces écoles.

Référence juridique:

[🔗 article L.212-8 du code de l'éducation](#)

2. Par exception, la commune de résidence peut donner son accord sur sa participation à la commune d'accueil

Lorsque la commune de résidence, **consultée** par la commune d'accueil en ce sens, **notifie** à cette dernière son accord exprès sur le principe de sa participation financière, elle s'oblige à participer aux frais de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil, alors même qu'elle dispose d'une capacité d'accueil suffisante.

Référence juridique:

[🔗 article L.212-8 du code de l'éducation](#)



La consultation par la commune d'accueil de la commune de résidence est un élément **substantiel** de la procédure qui vise à vérifier l'accord de la commune de résidence, non sur la scolarisation de l'enfant en dehors de son territoire, mais sur sa participation financière aux frais de fonctionnement de l'école dans laquelle ce dernier est scolarisé⁴. Cet accord constitue une décision administrative individuelle créatrice de droit pour la commune d'accueil (droit à se voir verser une participation financière) qui **ne peut entrer en vigueur qu'après sa notification à ladite commune.**

⁴ Question écrite n°4063 du député Francis FALALA, réponse du Ministère de l'intérieur publiée au JOAN du 13/01/2003, page 211.

3. Dans certains cas dérogatoires, la commune de résidence est toujours tenue de participer aux frais de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil

La commune de résidence est **toujours tenue** de participer aux frais de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil lorsque la scolarisation de l'enfant est motivée par les obligations professionnelles des parents (a) l'état de santé de l'enfant (b) ou un rapprochement de fratrie (c).

Référence juridique:

[🔗 article R.212-21 du code de l'éducation nationale.](#)



Ces dérogations s'appliquent **indépendamment** de la capacité d'accueil et de l'accord de la commune de résidence.

De plus, selon l'article R.212-22 du code de l'éducation, lorsque le maire de la commune d'accueil inscrit un enfant au titre de l'une de ces dérogations, il doit:

⚠ **Inform**er, le maire de la commune de résidence du motif de cette inscription;

🕒 Dans un délai maximum de **deux semaines** à compter de cette inscription;

Référence juridique:

[🔗 article R.212-22 du code de l'éducation](#)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

a) Dérogation fondée sur les obligations professionnelles des parents

Deux conditions sont requises pour que joue cette dérogation:

✓ L'exercice d'une activité professionnelle par les deux parents.

i À noter qu'il n'est pas exigé que celle-ci soit exercée dans la commune de résidence ou dans la commune d'accueil. Il appartient aux parents de fournir tout élément démontrant l'exercice de cette activité, laquelle doit avoir un minimum de continuité durant la semaine. L'exercice de l'activité professionnelle est normalement à prendre en compte à la date de la demande d'inscription dans une commune autre que la commune de résidence. Toutefois, toute personne qui n'exerce pas une telle activité à la date de la demande mais qui est en mesure d'établir de façon certaine qu'elle exercera une activité professionnelle à la date de la prochaine rentrée scolaire doit également être considérée comme exerçant une activité professionnelle;

✓ L'absence dans la commune de résidence d'un moyen d'organiser la restauration et la garde de l'enfant, ou l'une seulement de ces deux prestations.

i Sont à prendre en compte tant les services assurés directement par la commune (cantine scolaire par exemple) que ceux fonctionnant avec son accord, qu'ils soient ou non organisés dans les locaux scolaires (par exemple, restauration assurée pour plusieurs enfants par un restaurant de la commune, ou garde assurée par une personne agréée).

b) Dérogation fondée sur l'état de santé de l'enfant

La commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune lorsque l'état de santé de l'enfant le nécessite. Deux conditions sont requises:

✓ L'hospitalisation doit être **fréquente** ou les soins doivent être **réguliers** et **prolongés**, l'un ou l'autre ne pouvant être assurés dans la commune de résidence;

✓ Seul un **médecin de santé scolaire**, ou un **médecin assermenté** pour vérifier les conditions d'aptitude physique à l'admission aux emplois publics, peut certifier la pertinence des raisons médicales invoquées. ↻ [Décret n°86-442 du 14 mars 1986](#).

⚠ Il appartiendra aux parents de fournir l'attestation en s'adressant soit à un médecin de santé scolaire, soit à un médecin assermenté.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

c) Dérogation fondée sur un rapprochement de fratrie

La commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune lorsque son frère ou sa soeur est inscrit **la même année scolaire** dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, et que l'inscription du frère ou de la soeur dans cette commune est justifiée :

Par **l'une des deux dérogations** mentionnées ci-dessus (voir a et b);

Par **l'absence de capacité d'accueil** dans la commune de résidence ;

Par le **droit du frère ou de la soeur à poursuivre son cycle pré-élémentaire ou sa scolarité primaire**. Un enfant bénéficie d'un droit à poursuivre son cycle pré-élémentaire ou sa scolarité primaire dès lors qu'il était inscrit l'année N-1 dans une classe appartenant au même cycle que celle dans laquelle il est scolarisé en année N.



Sur ce dernier point, il est à noter que le législateur n'a pas entendu faire participer financièrement la commune de résidence aux frais de scolarité des élèves qui bénéficient d'un droit à achever leur cycle au sein d'une commune d'accueil lorsque ces enfants ne remplissent plus, à titre personnel, les conditions des cas dérogatoires susvisés⁵.



De plus, la commune de résidence ne peut se prévaloir du fait qu'elle ne participe pas aux frais de fonctionnement du frère ou de la soeur pour justifier sa non participation aux frais d'un enfant scolarisé dans une commune d'accueil pour rapprochement de fratrie⁶.

⁵ CAA Douai, 16 janvier 2002, Commune d'Oroër, n°99DA00183

⁶ CAA Nancy, 7 juin 2018, préfet des Ardennes, n°17NC01638

IV. Si les écoles de la commune de résidence ne dispensent pas un enseignement de langue régionale

Selon les dispositions de l'article L.212-8 du code de l'éducation, le maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale ne peut s'opposer, **y compris lorsque la capacité d'accueil de ses écoles permet de scolariser les enfants concernés**, à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue régionale et disposant de places disponibles.

À défaut d'accord, le représentant de l'Etat dans le département réunit les maires de ces communes afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés.

Référence juridique:

[!\[\]\(83f22ed94ec5517769dd76d702c6bfd8_img.jpg\) article L.212-8 du code de l'éducation](#)

FICHE n°2/Comment déterminer le montant de la participation due à la commune d'accueil par la commune de résidence ?

Pour la détermination du montant de la participation dû à la commune d'accueil par la commune de résidence, le principe est celui de **l'accord librement consenti** entre les communes d'accueil et de résidence (I). Seules certaines dépenses peuvent valablement être prises en compte pour le calcul de ce montant (II).



Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit qu'il soit distingué entre les écoles maternelles et les écoles primaires pour le calcul de la répartition intercommunale. Cependant, il n'est pas non plus fait obstacle à ce que soit opéré une telle distinction par convention entre les communes intéressées, dans le respect des lois et règlements.

I. Le principe d'un accord librement consenti entre les communes d'accueil et de résidence

Dès lors que la commune de résidence est tenue de participer aux frais de fonctionnement des enfants scolarisés dans une commune d'accueil, ou qu'elle y a donné son accord exprès, les communes d'accueil et de résidence doivent également convenir d'un **accord** sur le montant de la participation de la commune de résidence dans le cadre d'une convention de répartition intercommunale des charges des écoles.

Référence juridique:

[🔗 article L.212-8 du code de l'éducation.](#)



Cet accord doit être systématiquement recherché, l'intervention de l'autorité préfectorale n'étant prévue qu'en cas d'échec de la procédure de recherche d'un accord.

II. Les dépenses prises en compte dans le calcul du montant de la participation


En principe, les dépenses d'investissement sont exclues du mécanisme de répartition (1.), seules les dépenses de fonctionnement étant prises en compte dans le calcul de la répartition intercommunale (2.).

Pour plus de détails:

[🔗 Circulaire interministérielle du 25 août 1989 NOR/INT/B/8900268/C](#)

1. En principe, les dépenses d'investissement sont exclues du mécanisme de répartition

Au titre de l'article L.212-8 du code de l'éducation, **seules sont concernées les dépenses de fonctionnement**. Le législateur a en effet exclu les dépenses d'investissement du mécanisme de répartition obligatoire. Il est toutefois possible de convenir de la prise en compte de ces dépenses par accord amiable.

 De même, les charges des annuités d'emprunts contractés par la commune d'accueil ou le groupement de commune maître d'ouvrage pour la construction et l'équipement des locaux scolaires, qui constituent pour l'application de cette législation un des éléments des dépenses d'investissement, ne peuvent pas faire l'objet d'une répartition obligatoire des charges des écoles publiques. Elles ne peuvent donner lieu à répartition que par accord entre les communes concernées.

2. Les dépenses de fonctionnement prises en compte dans le calcul de la répartition intercommunale



"Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. (...)"

L'article L.212-8 du code de l'éducation apporte deux précisions:



Sont à prendre en compte l'ensemble des dépenses de fonctionnement **"à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires."**



Sont à prendre en compte **toutes les dépenses de fonctionnement de l'école**, y compris les dépenses liées au fonctionnement des équipements sportifs de l'école. Ces dépenses ont été précisées par la circulaire interministérielle du 25 août 1989, relative à la "Mise en oeuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement: répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, en application de l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983.



Sont à prendre en compte, dès lors qu'il s'agit de dépenses de fonctionnement des écoles, les frais **effectivement** supportés par la commune d'accueil, même s'il ne s'agit pas de dépenses obligatoires et dans la mesure où ces dépenses ne résultent pas de décisions illégales⁷.

⁷ Conseil d'Etat, n°250402, 7 avril 2004, commune de Port d'Envaux.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Circulaire interministérielles du 25 août 1989, relative à la "Mise en oeuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement: répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, en application de l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983" NOR/INT/B/8900268/C	
Sont à prendre en compte au titre des dépenses obligatoires	Ne sont pas à prendre en compte au titre des dépenses obligatoires
<input checked="" type="checkbox"/> Les dépenses de fonctionnement liées à l'existence des équipements sportifs de l'école;	<input checked="" type="checkbox"/> Les dépenses relatives aux activités périscolaires;
<input checked="" type="checkbox"/> Les dépenses de fonctionnement liées à l'existence dans l'école: <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> d'enseignements spécialisés au sens de la loi du 30 juin 1975 sur les handicapés; <input checked="" type="checkbox"/> ou de structures mises en place dans le cadre d'actions spécifiques, telles que les groupements d'aide psycho-pédagogique et les réseaux d'éducation prioritaires; 	<input checked="" type="checkbox"/> Les dépenses afférentes aux classes de découverte;
<input checked="" type="checkbox"/> Les dépenses de personnel des agents de statut communal que les communes doivent affecter dans les classes maternelles et les sections maternelles des écoles élémentaires en vertu de dispositions législatives et réglementaires (y compris les ATSEM);	<input checked="" type="checkbox"/> Les dépenses d'investissement;
<input checked="" type="checkbox"/> La rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'Education Nationale;	<input checked="" type="checkbox"/> Les dépenses de cantine;
<input checked="" type="checkbox"/> Les frais de fournitures scolaires, lorsqu'ils sont pris en charge par la commune d'accueil;	<input checked="" type="checkbox"/> Les frais d'études et de garderie;
<input checked="" type="checkbox"/> L'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement;	
<input checked="" type="checkbox"/> La location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques, ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents (avec extension aux dépenses d'acquisition de matériels informatiques) ⁸ ;	
<input checked="" type="checkbox"/> La quote-part des services généraux de l'administration communale nécessaire au fonctionnement des écoles;	


⁸ Conseil d'Etat, n°309948, 2 juin 2010.


FICHE n°3/En cas de désaccord sur le montant de la participation de la commune de résidence aux frais de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil, il est parfois nécessaire de solliciter l'arbitrage de l'autorité préfectorale

La procédure d'arbitrage (II) doit demeurer **strictement exceptionnelle**, le principe étant la recherche d'un accord mutuel entre la commune de résidence et la commune d'accueil (I).

I. La conciliation préalable

En cas de désaccord entre les communes d'accueil et de résidence, la préfecture peut organiser une médiation. Pour rappel, ce n'est pas à la préfecture d'obtenir une conciliation entre les deux communes, mais bien à celles-ci de s'organiser pour convenir d'un accord. Ainsi, l'autorité préfectorale ne s'astreint, à ce stade de la procédure, qu'à faciliter l'accord entre les communes (au moyen, par exemple, de courriers d'appui ou de réunions entre les parties prenantes).

 Dès lors, il est nécessaire de transmettre à la préfecture toutes les pièces pouvant justifier qu'un accord a bien été recherché. Il peut s'agir d'échanges de mails ou de courriers par exemple.


 Cette phase de conciliation est un **préalable impératif avant toute procédure d'arbitrage**.

II. La procédure d'arbitrage




En cas d'échec de la procédure de conciliation, la plus diligente des parties peut saisir la préfecture d'une demande d'arbitrage. Des contraintes particulières encadrent la demande d'arbitrage lorsqu'elle porte sur un litige lié aux dérogations prévues par l'article R.212-21 du code de l'éducation (1.). Dans tous les cas, la décision d'arbitrage intervient à l'issue d'une procédure **consultative** (2.) et **s'impose** aux communes (3.) dans la fixation du montant de la participation de la commune de résidence aux frais de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil (4.).

1. Contraintes particulières encadrant une demande d'arbitrage sur un litige lié aux dérogations prévues par l'article R.212-21 du code de l'éducation

Selon l'article R.212-23 du code de l'éducation, l'arbitrage du préfet peut être demandé:

 Dans les deux mois de la décision contestée;

Soit par

-  le maire de la commune de résidence
-  le maire de la commune d'accueil
-  les parents ou les tuteurs légaux.

Référence juridique:

 [article R.212-23 du code de l'éducation](#)


2. Une procédure consultative


La décision de l'autorité préfectorale ne peut intervenir qu'après avis du **Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)**. Cet avis est **obligatoire mais non conforme**, c'est à dire que la préfecture est tenue de consulter le CDEN avant de pendre sa décision mais n'est pas tenue de se conformer à son avis.

Zoom sur le CDEN

Le CDEN est une instance de consultation de l'Education nationale au niveau départemental, régie par les articles R.235-1 à R.235-11-1 du code de l'éducation. Il est composé de 30 membres désignés pour 3 ans:


 10 membres représentant **les communes**, le département et la région;

 10 membres représentant les **personnels titulaires de l'Etat** exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département;

 10 membres représentant les **usagers**, dont sept parents d'élèves, un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public et deux personnalités nommées en raison de leurs compétences dans le domaine économique, social, éducatif et culturel.

Le CDEN comprend également 4 membres de droit qui ne participent pas au vote:

 Ses deux présidents: le **Préfet du département** et le **Président du Conseil départemental**;

 Leurs suppléants respectifs qui ont qualité de vice-présidents: celui du Préfet, le **DASEN** agissant sur délégation du Recteur d'académie et celui du Président du Conseil départemental, le **conseiller départemental délégué** à cet effet;

3. Une procédure coercitive

La décision d'arbitrage rendue par la préfecture s'impose aux communes. Une décision d'arbitrage est un acte administratif unilatéral susceptible de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et de recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de 2 mois. Toutefois, un tel recours n'est pas suspensif de la décision qui conserve sa **force exécutoire**.

Si la commune de résidence ne s'acquitte pas de la somme qu'elle doit à la commune d'accueil, la préfecture peut procéder à son **mandattement d'office** conformément aux articles L.1612-15 et L.1612-16 du code général des collectivités territoriales.




4. Les critères de calcul du montant de la participation

Selon les termes de l'article L.212-8 du code de l'éducation, pour déterminer la contribution de la commune de résidence, l'autorité préfectorale doit tenir compte des ressources de la commune de résidence, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires, à la cantine et à la garderie.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Pour arrêter les critères et leur pondération, la préfecture prendra en considération l'ensemble des éléments pour lesquels les communes sont parvenues à un accord au stade initial de la procédure.

Dans tous les cas, doivent obligatoirement être pris en compte 3 éléments⁹:

-  Les ressources de la commune de résidence;
-  Le nombre d'élèves de chaque commune scolarisés dans la commune d'accueil;
-  Le coût moyen par élève de la scolarisation dans la commune d'accueil;

Concernant les ressources de la commune, la préfecture doit se référer au potentiel fiscal par habitant des communes concernées, en retenant la même définition du potentiel fiscal pour chacune des communes.



Qu'est-ce que le potentiel fiscal ?

Le potentiel fiscal est un indicateur de richesse fiscale, défini à l'article L.2334-4 du CGCT. Cet indicateur est égal à la somme que produiraient les quatre taxes directes de cette collectivité si l'on appliquait aux bases communales de ces quatre taxes le taux moyen national d'imposition.



Si la loi ne détermine pas de méthode de calcul pour pondérer la participation financière de la commune de résidence par ses ressources, il revient tout de même à la préfecture de fixer les contributions des communes de résidence en déterminant au cas par cas la solution la plus équitable, en fonction de l'évaluation des ressources des communes concernées et notamment du potentiel fiscal.

⁹ Voir la circulaire interministérielle du 25 août 1989, relative à la "Mise en oeuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement: répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, en application de l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983" NOR/INT/B/8900268/C.

**PARTIE II. LA PARTICIPATION AUX FRAIS DES ÉCOLES
PRIVÉES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

FICHE n°4/Lorsque l'élève est scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence


Dès lors que la commune est tenue de participer aux frais de fonctionnement de l'école (I), le montant de cette participation doit être évalué (II).

I. La commune est-elle tenue de participer aux frais de fonctionnement de l'école ?

Les règles diffèrent selon qu'il s'agisse de classes élémentaires (1) ou de classes maternelles ou enfantines (2).

1. Les classes élémentaires privées sous contrat d'association

Selon l'article R.442-44 du code de l'éducation, la participation de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association est **toujours obligatoire**¹⁰ pour les élèves domiciliés sur son territoire.

 La commune n'est tenue de prendre en charge les dépenses des classes élémentaires privées sous contrat d'association qu'en ce qui concerne **les élèves domiciliés sur son territoire**¹¹.

Référence juridique:

 [article R.442-44 du code de l'éducation.](#)

2. Les classes maternelles et enfantines privées sous contrat d'association

Toujours selon les termes de l'article R.442-44 du code de l'éducation, la participation de la commune de résidence aux charges de fonctionnement des classes maternelles et enfantines privées **est obligatoire si elle a donné son accord** à la mise sous contrat de ces classes. Dans les autres cas, elle est facultative.

Référence juridique:

 [article R.442-44 du code de l'éducation.](#)

¹⁰ Voir également la circulaire n°2012-025 du 15-02-2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat.

¹¹ Conseil d'Etat, 31 mai 1985, "Ministère de l'éducation contre association d'éducation populaire Notre-Dame-d'Arc-lès-Gray".

II. L'évaluation du montant de la participation

Les règles diffèrent selon que la commune dispose d'une école publique sur son territoire (1) ou non (2).

1. Si la commune dispose d'une école publique sur son territoire

Dans ce cas, en vertu du **principe de parité** entre les écoles publiques et les écoles privées, il est fait application du **coût moyen communal** par élève. En effet, selon les dispositions de l'article L.442-5, "*les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.*"

i Ce coût moyen communal est égal à la somme des dépenses de fonctionnement des écoles de la commune divisée par le nombre d'élèves scolarisés sur son territoire.

2. Si la commune ne dispose pas d'école publique sur son territoire

Si la commune est dépourvue d'école publique, c'est le **coût moyen départemental** par élève qui sert de référence pour fixer le montant de la participation communale obligatoire aux dépenses de fonctionnement de l'établissement privé sous contrat d'association.

i Ce coût moyen départemental est égal à la somme des dépenses de fonctionnement des écoles engagées par les communes du département divisée par le nombre d'élèves scolarisés sur le territoire de ces communes. Il est fixé chaque année scolaire par la préfecture du département.

FICHE n°5/Lorsque l'élève est scolarisé dans une école privée sous contrat d'association dans une commune extérieure à la commune de résidence



Les propos ci-dessous doivent être utilement complétés des éléments explicités en Partie I, puisqu'en vertu de l'article L.442-5 du code de l'éducation, "*les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.*"

En outre, le Conseil d'État affirme que « *la combinaison* » de l'article L.212-8 du code de l'éducation relatif aux établissements d'enseignement public et de l'article L.442-5 du même code relatif aux établissements d'enseignement privé, « *n'implique pas de différence dans les conditions de financement par les communes de résidence des écoles situées hors de leur territoire selon qu'elles sont publiques ou privées* »¹².

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge **dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.**

Dès lors que la commune est tenue de participer aux frais de fonctionnement de l'école (I), le montant de sa participation doit être évalué (II).

I. La commune de résidence est-elle tenue de participer aux frais de fonctionnement de l'école ?

Il convient de distinguer les cas où la commune de résidence ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante (1.) des cas où elle en dispose (2.).

1. Si la commune de résidence ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante



"La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe élémentaire d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil (...)"

Dès lors, selon l'article L.442-5-1 du code de l'éducation, si la commune de résidence ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante sur son territoire, la prise en charge de l'élève scolarisé dans une école élémentaire privée sous contrat d'association en dehors de la commune de résidence présente toujours un caractère **obligatoire**.

Référence juridique:

[🔍 article L.442-5-1 du code de l'éducation.](#)

¹² Conseil d'Etat, n°309948, 2 juin 2010.

2. Si la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante

En principe, si la commune dispose d'une capacité d'accueil, elle est tenue de participer aux frais de scolarisation de l'élève uniquement si elle a donné son **accord exprès** à cette participation (combinaison des articles L.212-8 et L.442-5-1 du code de l'éducation).

Toutefois, certains **motifs dérogatoires** imposent cette participation à la commune de résidence (combinaison des articles R.212-21 et L.442-5-1 du code de l'éducation). Ainsi, alors même que la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante et indépendamment de son accord, cette contribution revêt un **caractère obligatoire** lorsque l'inscription de l'enfant dans une école de la commune d'accueil trouve son origine dans des contraintes liées:

- ✓ Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants;
- ✓ À des raisons médicales;
- ✓ À l'inscription d'un frère ou d'une soeur dans un établissement scolaire de la même commune;

Pour plus de précisions, il convient de se reporter aux pages 11 et suivantes du présent guide.

II. L'évaluation du montant de la participation

1. Si la commune d'accueil dispose d'écoles publiques sur son territoire

Selon l'article L.442-5-1 du code de l'éducation, si la commune d'accueil dispose d'écoles publiques sur son territoire, il est fait application du **coût moyen communal** par élève, sans que le montant de la contribution ne soit supérieure au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques.

2. Si la commune d'accueil ne dispose pas d'écoles publiques sur son territoire

Toutefois, si la commune d'accueil ne dispose pas d'écoles publiques sur son territoire, c'est le **coût moyen départemental** par élève scolarisé en élémentaire qui sert de référence pour fixer le montant de la participation communale obligatoire. Il est fixé par le préfet de département.

Référence juridique:

[☞ article L.442-5-1 du code de l'éducation.](#)

FICHE n°6/Comment déterminer le montant de la participation due par la commune de résidence ?

Le principe de parité entre les écoles publiques et les écoles privées régit la matière (I). Ainsi, comme pour les écoles publiques, les dépenses d'investissement sont exclues du mode de calcul de la contribution due par la commune de résidence (II), seules les dépenses de fonctionnement étant prises en compte (III).

I. Le principe de parité entre les écoles privées sous contrat d'association et les écoles publiques

En vertu de l'article L.442-5 du code de l'éducation, *"les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public."*

L'article L.442-9 du même code précise que *"les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public."*

En outre, le Conseil d'État affirme que *« la combinaison »* de l'article L.212-8 du code de l'éducation relatif aux établissements d'enseignement public et de l'article L.442-5 du même code relatif aux établissements d'enseignement privé, *« n'implique pas de différence dans les conditions de financement par les communes de résidence des écoles situées hors de leur territoire selon qu'elles sont publiques ou privées »*¹³.

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont donc prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

¹³ Conseil d'Etat, n°309948, 2 juin 2010.

II. En principe, les dépenses d'investissement sont exclues du mécanisme de répartition

Au titre de l'article L.212-8 du code de l'éducation, **seules sont concernées les dépenses de fonctionnement**. Le législateur a en effet exclu les dépenses d'investissement du mécanisme de répartition obligatoire. Il est toutefois possible de convenir de la prise en compte de ces dépenses par accord amiable.



Il en va de même pour les charges des annuités d'emprunt contracté par l'école privée sous contrat d'association.

III. Les dépenses de fonctionnement prises en compte dans le calcul de la contribution dûe par la commune de résidence¹⁴

Selon l'article L.442-9 du code de l'éducation, *les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public."*



Pour rappel, l'article L.212-8 du code de l'éducation dispose que "*pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. (...)*".

L'article L.212-8 du code de l'éducation apporte deux précisions:



Sont à prendre en compte l'ensemble des dépenses de fonctionnement "**à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.**"



Sont à prendre en compte **toutes les dépenses de fonctionnement de l'école**, y compris les dépenses liées au fonctionnement des équipements sportifs de l'école.

¹⁴ Circulaire n°2012-025 du 15-02-2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat NOR/MENF1203453C.



Les dépenses de la commune exposées dans les classes élémentaires publiques qui se rapportent à des activités scolaires, alors même qu'il ne s'agirait pas de dépenses obligatoires, doivent être prises en compte pour le calcul de la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association¹⁵.



D'une manière générale, deux principes fondamentaux doivent être respectés:



L'interdiction pour la commune de résidence de financer un coût moyen par élève supérieur au coût moyen de ses propres écoles publiques;



L'obligation pour la commune de résidence de traiter de la même façon le cas des élèves scolarisés dans un établissement privé et celui des élèves scolarisés dans une école publique de l'autre commune;

Circulaire du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat NOR/MENF1203453C

Sont à prendre en compte au titre des dépenses obligatoires	Ne sont pas à prendre en compte au titre des dépenses obligatoires
<p> Les dépenses de fonctionnement engagées pour l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et ses accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs;</p>	<p> Les dépenses relatives aux activités périscolaires;</p>
<p> Les dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fourniture de petit équipement, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrat de maintenance, assurances...;</p>	<p> Les dépenses afférentes aux classes de découverte;</p>
<p> Les dépenses engagées pour l'entretien, et s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement;</p>	<p> Les dépenses d'investissement;</p>
<p> Les dépenses de fournitures scolaires, pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques;</p>	<p> Les dépenses de cantine;</p>

15 Conseil d'Etat, n°325846, 12 octobre 2011, commune de Clermont-Ferrand contre OGEC Fénélon.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

<p><input checked="" type="checkbox"/> La rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévus dans les programmes officiels de l'éducation nationale;</p>	<p><input type="checkbox"/> Les frais d'études et de garderies;</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Les dépenses de transport pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase...) ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements;</p>	
<p><input checked="" type="checkbox"/> Les dépenses de fonctionnement liées à l'existence dans l'école:</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ d'enseignements spécialisés au sens de la loi du 30 juin 1975 sur les handicapés; ✓ ou de structures mises en place dans le cadre d'actions spécifiques, telles que les groupements d'aide psycho-pédagogique et les réseaux d'éducation prioritaires; 	
<p><input checked="" type="checkbox"/> Les dépenses de personnel des agents de statut communal que les communes doivent affecter dans les classes maternelles et les sections maternelles des écoles élémentaires en vertu de dispositions législatives et réglementaires (y compris les ATSEM);</p>	
<p><input checked="" type="checkbox"/> La location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques, ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents (avec extension aux dépenses d'acquisition de matériels informatiques)¹⁶;</p>	
<p><input checked="" type="checkbox"/> La quote-part des services généraux de l'administration communale nécessaire au fonctionnement des écoles;</p>	


¹⁶ Conseil d'Etat, n°309948, 2 juin 2010.

FICHE n°7/En cas de désaccord sur le montant de la participation de la commune de résidence aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association, il est parfois nécessaire de solliciter l'arbitrage de l'autorité préfectorale

La procédure d'arbitrage (II) doit demeurer **strictement exceptionnelle**, le principe étant la recherche d'un accord mutuel entre la commune de résidence et l'école privée sous contrat d'association (I).

I. La conciliation préalable

En cas de désaccord entre la commune de résidence et l'école privée sous contrat d'association, la préfecture peut organiser une médiation. Pour rappel, ce n'est pas à la préfecture d'obtenir une conciliation entre les deux parties, mais bien à celles-ci de s'organiser pour convenir d'un accord. Ainsi, l'autorité préfectorale ne s'astreint, à ce stade de la procédure, qu'à faciliter l'accord entre la commune et l'école (au moyen, par exemple, de courriers d'appui ou de réunions entre les parties prenantes).

 Dès lors, il est nécessaire de transmettre à la préfecture toutes les pièces pouvant justifier qu'un accord a bien été recherché. Il peut s'agir d'échanges de mails ou de courriers par exemple.

 Cette phase de conciliation est un **préalable impératif avant toute procédure d'arbitrage**.

II. La procédure d'arbitrage

En cas d'échec de la procédure de conciliation, la plus diligente des parties peut saisir la préfecture d'une demande d'arbitrage. La décision d'arbitrage intervient à l'issue d'une procédure **consultative** (1.) et **s'impose** aux différents protagonistes (2.).

1. Une procédure consultative



Il est créé dans chaque académie, à titre provisoire, au moins une commission de concertation comprenant en nombre égal des représentants des collectivités territoriales, des représentants des établissements d'enseignement privés et des personnes désignées par l'Etat. Ces commissions peuvent, sous réserve des dispositions de l'article L. 442-10, être consultées sur toute question relative à l'instruction, à la passation, à l'exécution des contrats ainsi qu'à l'utilisation des fonds publics conformément à leur destination, dans le cadre de ces contrats. Aucun recours contentieux relatif à ces questions ne peut être introduit sans que l'objet du litige leur ait au préalable été soumis pour avis (...)."

Ainsi, l'article L.442-11 du code de l'éducation prévoit la possibilité pour le représentant de l'Etat de saisir une commission de concertation pour avis. Cet avis est cependant **facultatif** et ne s'impose pas à l'autorité préfectorale.

2. Une procédure coercitive

L'article L.442-5-2 du code de l'éducation dispose que, **lorsqu'elle est obligatoire** et en cas de litige, la contribution aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association est fixée:



Par le représentant de l'Etat dans le département;



Qui statue dans un **délai de trois mois** à compter de la date à laquelle il a été saisi;

La décision d'arbitrage rendue par la préfecture s'impose à la commune et à l'école privée. Une décision d'arbitrage est un acte administratif unilatéral susceptible de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et de recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Toutefois, un tel recours n'est pas suspensif de la décision qui conserve sa **force exécutoire**. Si la commune de résidence ne s'acquitte pas de la somme qu'elle doit à l'école privée, la préfecture peut procéder à son **mandattement d'office** conformément aux articles L.1612-15 et L.1612-16 du code général des collectivités territoriales.

TABLE DES MATIÈRES

Avant propos.....	3
I.Contexte général.....	4
II.Définition de la commune de résidence.....	5
III.Définition de la commune d'accueil.....	6
IV.Lorsque la commune est membre d'un EPCI compétent en matière de frais de fonctionnement des écoles.....	6
V.Les écoles privées sous contrat d'association.....	7
VI.Plan du guide.....	7
Partie I. La participation aux frais des écoles publiques.....	8
<i>FICHE n°1/Dans quels cas la commune de résidence est-t-elle tenue de participer aux frais de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil ?.....</i>	9
I.La notion de capacité d'accueil suffisante.....	9
II.Si la commune de résidence ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante.....	10
III.Si la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante.....	10
1.En principe, la commune de résidence n'est pas tenue de participer aux frais de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil.....	11
2.Par exception, la commune de résidence peut donner son accord sur sa participation à la commune d'accueil.....	11
3.Dans certains cas dérogatoires, la commune de résidence est toujours tenue de participer aux frais de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil.....	12
a)Dérogation fondée sur les obligations professionnelles des parents.....	13
b)Dérogation fondée sur l'état de santé de l'enfant.....	13
c)Dérogation fondée sur un rapprochement de fratrie.....	14
IV.Si les écoles de la commune de résidence ne dispensent pas un enseignement de langue régionale.....	15
<i>FICHE n°2/Comment déterminer le montant de la participation due à la commune d'accueil par la commune de résidence ?.....</i>	16
I.Le principe d'un accord librement consenti entre les communes d'accueil et de résidence....	16
II.Les dépenses prises en compte dans le calcul du montant de la participation.....	17
1.En principe, les dépenses d'investissement sont exclues du mécanisme de répartition....	17
2.Les dépenses de fonctionnement prises en compte dans le calcul de la répartition intercommunale.....	18
<i>FICHE n°3/En cas de désaccord sur le montant de la participation de la commune de résidence aux frais de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil, il est parfois nécessaire de solliciter l'arbitrage de l'autorité préfectorale.....</i>	20
I.La conciliation préalable.....	20
II.La procédure d'arbitrage.....	21
1.Contraintes particulières encadrant une demande d'arbitrage sur un litige lié aux dérogations prévues par l'article R.212-21 du code de l'éducation.....	21
2.Une procédure consultative.....	21
3.Une procédure coercitive.....	22
4.Les critères de calcul du montant de la participation.....	22

Partie II. La participation aux frais des écoles privées sous contrat d'association.....	24
<i>FICHE n°4/Lorsque l'élève est scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence.....</i>	25
I.La commune est-elle tenue de participer aux frais de fonctionnement de l'école ?.....	25
1.Les classes élémentaires privées sous contrat d'association.....	25
2.Les classes maternelles et enfantines privées sous contrat d'association.....	25
II.L'évaluation du montant de la participation.....	26
1.Si la commune dispose d'une école publique sur son territoire.....	26
2.Si la commune ne dispose pas d'école publique sur son territoire.....	26
<i>FICHE n°5/Lorsque l'élève est scolarisé dans une école privée sous contrat d'association dans une commune extérieure à la commune de résidence.....</i>	27
I.La commune de résidence est-elle tenue de participer aux frais de fonctionnement de l'école ?.....	27
1.Si la commune de résidence ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante.....	27
2.Si la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante.....	28
II.L'évaluation du montant de la participation.....	28
1.Si la commune d'accueil dispose d'écoles publiques sur son territoire.....	28
2.Si la commune d'accueil ne dispose pas d'écoles publiques sur son territoire.....	28
<i>FICHE n°6/Comment déterminer le montant de la participation due par la commune de résidence ?.....</i>	29
I.Le principe de parité entre les écoles privées sous contrat d'association et les écoles publiques.....	29
II.En principe, les dépenses d'investissement sont exclues du mécanisme de répartition.....	30
III.Les dépenses de fonctionnement prises en compte dans le calcul de la contribution dûe par la commune de résidence.....	30
<i>FICHE n°7/En cas de désaccord sur le montant de la participation de la commune de résidence aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association, il est parfois nécessaire de solliciter l'arbitrage de l'autorité préfectorale.....</i>	33
I.La conciliation préalable.....	33
II.La procédure d'arbitrage.....	34
1.Une procédure consultative.....	34
2.Une procédure coercitive.....	34